

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/10750

N° MINUTE :

Assignation du :
06 Juillet 2015

**JUGEMENT
rendu le 15 Avril 2016**

DEMANDERESSES

Société OPTIONS SAS
21 rue Gros
75016 PARIS

Société OPTIONS INFORMATIQUE SARL
1 chemin du Bois des Remises
78130 LES MUREAUX

représentées par Maître Christian BREMOND de l'ASSOCIATION
BREMOND VAISSE RAMBERT & ASSOCIES, avocats au barreau
de PARIS, vestiaire #R0038

DÉFENDEUR

Monsieur Abdelkarim SAHTOUT
130 Ter Avenue Pierre Brossolette
69500 BRON

défaillant

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

DEBATS

A l'audience du 17 Mars 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société OPTIONS, immatriculée au RCS depuis 1994, a pour activité la location de chaise et de matériels pour réceptions, l'organisation de manifestations, expositions, la mise à disposition de personnel de restauration, décorations et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société OPTIONS INFORMATIQUE est une SARL ayant pour activité l'informatique. Elle est titulaire du nom de domaine « www.options.net » et « www.options.fr » et héberge le site internet de la société OPTION.

Ayant constaté selon procès verbal d'huissier en date du 27 avril 2015, que Monsieur Abdelkarim SAHTOUT, dont l'activité est de proposer du matériel et de la décoration pour réceptions, avait reproduit sur son site interne à l'adresse de son compte Facebook « les Réceptions du Jasmin » trois photographies d'articles et de décors proposées par la société OPTIONS dans son catalogue et sur son site internet, la société OPTIONS a mis en demeure Monsieur Abdelkarim SAHTOUT de cesser ces agissements et sollicité la réparation de ses préjudices par lettres recommandées avec avis de réception des 30 avril 2015 et 2 juin 2015.

Monsieur Abdelkarim SAHTOUT ayant cessé les mises en ligne des photographies litigieuses mais n'ayant pas donné suite aux demandes de réparation, la société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE ont, par acte d'huissier en date du 6 juillet 2015, fait citer Monsieur Abdelkarim SAHTOUT devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, et au visa des articles 1382 du code civil, L. 112-1, L. 112-2 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

V

Dire et juger que Monsieur Abdelkarim SAHTOUT, exerçant une activité commerciale en entreprise individuelle sous le n° SIRET 75122460100011 depuis le 30 avril 2012 en France, s'est rendu coupable, en diffusant sur son compte FACEBOOK « Les réceptions du Jasmin », les visuels photographiques extraits du site et de catalogues de la société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE, d'actes de concurrence parasitaire et d'actes de contrefaçon de droits d'auteur ;

En conséquence,

Interdire à Monsieur Abdelkarim SAHTOUT, exerçant en cette qualité, d'utiliser sous quelque site ou autres supports les visuels appartenant aux demandresses, et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée ;

Allouer à la société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE qui se les répartiront entre elles :

- la somme de 10 000 euros au titre des dommages causés par l'atteinte à l'image distinctive et luxueuse de la marque OPTIONS
- la somme de 10 000 euros au titre de l'atteinte à leurs droits d'auteur
- la somme de 15 000 euros, toutes causes de préjudices confondues, au titre des agissements de concurrence déloyale ;
- la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile dont distraction au profit de Me Christian, BREMONT.

Monsieur Abdelkarim SAHTOUT bien que régulièrement cité à domicile n'a pas constitué.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 janvier 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparait pas, le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime recevable, régulière et bien fondée.

Sur la violation des droits d'exploitation revendiqués par la société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE ;

La société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE font valoir que Monsieur Abdelkarim SAHTOUT a reproduit les visuels de photographies qui ont été réalisés exclusivement pour le compte de la société OPTIONS et dont elle est titulaire des droits d'exploitation. Ainsi, la photographie de la chaise Napoléon III mise en ligne le 30 septembre 2012 par Monsieur Abdelkarim SAHTOUT est reproduite à l'identique de celle commandée par la société OPTIONS pour ses catalogues et son site créé de longues date. Elle ajoute qu'il en est de même s'agissant des deux autres photographies portant sur une ambiance de décoration de table (l'une dans une ambiance blanche Colombe, l'autre dans une ambiance aurore Boréale) qui sont la

✓

duplication de photographies réalisées pour la société OPTIONS. Elles considèrent que ces agissements sont constitutifs d'actes de contrefaçon.

Sur ce,

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Il est en outre constant que l'originalité de l'œuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une forme propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, il y a lieu de constater que les actes de contrefaçon allégués portent sur la reproduction de trois photographies sur le site internet de Monsieur Abdelkarim SAHTOUT, l'une représentant une chaise Napoléon III en acier, l'autre représentant un décor de table et ses couverts dans une ambiance blanche, et une dernière représentant une ambiance de décor de table dans une ambiance pourpre.

Aucun élément ne permet cependant de caractériser l'originalité de chacune de ces photographies.

Celle représentant la chaise Napoléon III ne fait que représenter celle-ci sans qu'apparaissent les choix qui permettent de caractériser l'empreinte de la personnalité de l'auteur de cette photographie, la seule description de la Chaise étant insuffisante à cet égard.

Si en outre, les photographies de décors de table présentent cette caractéristique d'être pour l'une prise dans une couleur blanche pour évoquer la blancheur de la Colombe et l'autre dans une couleur pourpre pour évoquer l'aurore Boréale, ces éléments qui ressortent uniquement d'un savoir technique du photographe sont également insuffisants à caractériser l'originalité au sens des articles précités.

Il convient en conséquence de considérer que la preuve de l'originalité des œuvres n'est pas rapportée et dès lors de débouter la société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE de leurs demandes fondées sur la contrefaçon.

Sur les actes de parasitisme

La société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUES exposent que pour alimenter son compte Facebook, Monsieur Abdelkarim SAHTOUT a repris à l'identique des photographies d'articles et de décors proposés par la société OPTIONS, ce qui caractérise un comportement parasitaire étant observé que cette dernière expose qu'elle investit des sommes importantes dans la réalisation de ses catalogues et de son site internet en ayant recours à des photographes professionnels et des stylistes, décorateurs floral et scénographes. Elles considèrent que les agissements parasitaires ont permis à Monsieur Abdelkarim SAHTOUT non seulement de faire l'économie d'investissements nécessaires à la mise en œuvre d'un tel compte Facebook faisant la promotion de ses activités, mais encore de

détourner la clientèle de la société OPTIONS en proposant les mêmes produits. La société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUES sollicitent à ce titre une somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Sur ce.

Il résulte des articles 1382 et 1383 du code civil que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Le parasitisme doit être apprécié au regard du principe de liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute caractérisée par le fait de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce, il ressort des pièces versées que les photographies litigieuses, reproduites sur le site internet Facebook « Les réceptions du Jasmin » édité par Monsieur SAHTOUT, sont identiques à celles que la société OPTIONS a commandé pour la réalisation de son propre catalogue pour la promotion de ses activités. La société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE justifient à cet égard, par la production de nombreuses factures, avoir recours depuis plusieurs années pour la réalisation de leurs catalogues de promotion et de leur site internet à des photographes professionnels pour réaliser les prises de vue nécessaires ainsi qu'à des stylistes et des décorateurs « floral ».

En reproduisant lesdites photographies sur son propre site internet, Monsieur Abdelkarim SAHTOUT a profité sans bourse délier du travail et des investissements de la société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE et fait ainsi sciemment l'économie d'investissements qui sont destinés à renforcer l'attractivité de son activité concurrente de celle des demanderesse dans le but de capter une même clientèle. Ces agissements sont caractéristiques du parasitisme et justifient la condamnation de Monsieur Abdelkarim SAHTOUT au paiement d'une somme qu'il y a lieu d'évaluer, au regard des dépenses effectuées par la société OPTIONS pour la conception et la réalisation des photographies justifiées par la production de plusieurs factures, à 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi par les demanderesse du fait de ces agissements. En revanche, l'atteinte à l'image de la société OPTIONS et de son site n'est pas suffisamment caractérisée, la preuve d'un préjudice à ce titre n'étant en outre pas rapportée.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Monsieur Abdelkarim SAHTOUT, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

✓

En outre, il doit être condamné à verser à la société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 3 000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en reproduisant sur son compte Facebook « Les Réceptions du Jasmin » trois visuels photographiques d'articles et de décors extraits du site et de catalogues de la société OPTIONS et de la société OPTIONS INFORMATIQUE, Monsieur Abdelkarim SAHTOUT a commis des agissements de parasitisme ;

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION à Monsieur Abdelkarim SAHTOUT de poursuivre de tels agissements et ce sous astreinte provisoire de 150 euros par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de 3 mois ;

- DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

- CONDAMNE Monsieur Abdelkarim SAHTOUT à payer à la société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des agissements parasitaires ;

- DEBOUTE la société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE du surplus de leurs demandes ;

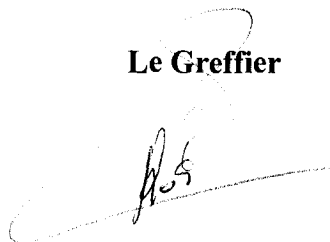
- CONDAMNE Monsieur Abdelkarim SAHTOUT à payer à la société OPTIONS et la société OPTIONS INFORMATIQUE la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNE Monsieur Abdelkarim SAHTOUT aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 15 avril 2016

Le Greffier



Le Président

